

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 458/2009 (Petra WINTER c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Luzius WILDHABER, Président,
M. Angelo CLARIZIA
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Petra Winter, a introduit son recours le 8 janvier 2009. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 458/2009.
2. Le 10 février 2009, la requérante a déposé ses motifs de recours.
3. Le 4 mars 2009, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 14 avril 2009.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 18 mai 2009. La requérante a assuré elle-même la défense de ses intérêts tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, assistée de Mme Sania Ivedi, assistante dans le même Service.

EN FAIT

5. La requérante est une agente temporaire du Conseil de l'Europe de nationalité autrichienne. Elle est affectée avec le grade B5 au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

6. La requérante s'est portée candidate au concours général externe pour le recrutement d'administrateurs/trices de grade A1/A2 ouvert aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (avis de vacance n° e84/2007). Ce concours prévoyait quatre profils (A, B, C et D). La requérante a participé pour le profil D - Responsable de programme (gestion de programmes).

7. Le 31 octobre 2007, les candidats présélectionnés (dont la requérante) reçurent un message électronique de la Direction des Ressources Humaines contenant de nombreuses informations et leur précisant que l'épreuve I était éliminatoire et que leurs autres épreuves ne seraient corrigées que si la moyenne obtenue à cette épreuve était de 10/20 au moins. («L'épreuve I est éliminatoire et les candidats devront avoir obtenu la note de 10/20 à cette épreuve pour que les épreuves II, III et IV soient corrigées. »). L'épreuve I consistait en une dissertation, l'épreuve II en une *job simulation*, l'épreuve III en un résumé et l'épreuve IV en un test de la deuxième langue.

Par la suite, par un courrier électronique du 7 mars 2008, la Direction des Ressources Humaines reprit ces informations et les détailla en précisant que pour les candidats au profil D (dont la requérante) - : « PROFIL D - Responsable de gestion de programmes. Cette épreuve [I] comportera 6 questions de dissertation sur des sujets internationaux dans différents domaines d'action du Conseil de l'Europe. Il sera demandé aux candidats de choisir parmi un des thèmes proposés, d'argumenter et d'exposer leur point de vue. »

8. Les épreuves écrites eurent lieu le 4 avril 2008.

9. Le 15 septembre 2008, la requérante apprit qu'elle n'avait pas été admise à l'entretien oral. La Direction des Ressources Humaines l'informa que, à la première épreuve écrite du concours – épreuve à caractère éliminatoire – elle avait obtenu la note de 8/20. La Direction des Ressources Humaines précisa que la moyenne étant inférieure à celle de 10/20 fixée par la Commission des nominations et que, de ce fait, les autres épreuves de la requérante n'étaient pas corrigées et qu'elle n'était pas invitée à la suite de la procédure de recrutement.

10. Le 14 octobre 2008, la requérante introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel. La réclamation était ainsi rédigée (version originale) :

“For the reasons set out below, I disagree with the decision of 15 September 2008 and ask you to review your decision and to allow me to further participate in the competition.

I contest the decision because my further participation in the competition was refused on account of the grading of the first paper of 8/20 without even evaluating and assessing the remainder of my papers.

Design of 1st paper as eliminatory paper:

*The design of the first paper as eliminatory paper is contested because of its **inherent subjective nature** as compared to the remainder of the test (language test, summary, “mise en situation”). While the latter were the same for **all** the candidates in a given language, the topics of the first paper offered a choice among 6 possible subjects.*

Why was the first paper the eliminatory paper which was the least objective part of the written competition? **All** the other papers would have offered, from the outset, a more objective filter as they were the same for **all** candidates.

How is it possible to compare the assessment of an essay on “terrorism” with an essay on “immigration policies”? This question leads to the next point of my complaint.

Non-transparency of criteria for assessment

The criteria with which this first paper would be assessed were not disclosed beforehand. Was it assessed on the quality of linguistic skills, style, structure, its contents or attention to a human rights perspective and Council of Europe values, academic qualities, etc.? And further: Which weight was given to each criterion?

This information was neither disclosed beforehand nor afterwards. However, knowledge of the evaluation criteria would have been crucial for drawing up an essay.

Who is grading the essay? - Educational and linguistic background? The grading of an essay is inherently subjective and personal preferences may differ from one individual to another. In addition to personal subjective preferences, education and social backgrounds matter. Even within the same linguistic and cultural sphere, the individual educational background is highly influential on how an essay is assessed. Awareness of these differences is crucial because it makes a difference if an essay is assessed by someone who has a legal, political or economic educational background. It also makes a difference where you obtained this education - in which country with which tradition and preferences (e.g. - in France people tend to attach more weight to structure and presentation; while in an Anglo-Saxon context the contents and the elaboration of ideas tend to be given higher priority).

In my concrete case, I do not know who graded my essay and which educational background the person/s has or have. I would like to know whether Council of Europe staff members or an outside enterprise graded the essay. I would also like to know which policy the Human Resources Department applies on selecting persons who grade (in the event of in-house grading).

I outlined the above considerations because I was surprised to learn that my essay was graded with 8/20 and, thus, considered to be insufficient for the correction of the remainder of the competition. The topic of immigration policies is a very dear and familiar one to me. I wrote a book on Austrian immigration and asylum law and policy, which was published in 1998. Since then I have been following closely developments in this area. Admittedly, I have a highly critical position on European immigration policies. Clearly, one may have different points of view which are not necessarily shared by everyone and, in particular, by the persons who graded my essay. The question is: how much should or did different viewpoints matter in the assessment of my essay?

This grading is also surprising against the background of my grades (on average very good or excellent) received during my recently completed postgraduate studies on “International Relations” at SAIS Johns Hopkins Bologna Center (9/2005-2/2007) and the Vienna Diplomatic Academy (10/2007-6/2008).

To sum up, I disagree with the grading of my first paper as being decisive to eliminate me from further participating in the competition. I ask you to review this decision and to allow my further participation in the final stage of the selection procedure.

I would also like to invite you to consult my personal file (appraisals from in-house work experience at various services of the Council of Europe:

- Registry of the Court: 3/2001-2/2005

- *Former Human Rights Cooperation and Awareness Division: 2-7/2005*
- *Media and Information Society Division: 7-9/2007*
- *Department for the Execution of Judgments of the European Court – currently”*

11. La requérante rencontra à deux reprises (les 20 et 30 octobre 2008) une agente de la Direction des Ressources Humaines : elle eut connaissance des commentaires des examinateurs sur son épreuve. Le 27 octobre 2008, la requérante fut informée également des cinq critères principaux que les examinateurs devaient suivre lors de la correction de l'épreuve.

12. Le 4 novembre 2008, le Secrétaire Général estima que la réclamation administrative était partiellement irrecevable et /ou non fondée et la rejeta.

13. Le 8 janvier 2009, la requérante introduisit le présent recours.

EN DROIT

14. La requérante demande en premier lieu l'annulation et la révision de la décision du 15 septembre 2008 du Secrétaire Général l'informant qu'elle n'avait pas été admise à l'entretien oral du concours e84/2007. Elle demande également une nouvelle correction de sa première épreuve avec le respect de tous les critères de correction ainsi que la correction des autres épreuves en cas de résultat positif et l'invitation à passer l'entretien si elle obtient la moyenne requise (12/20).

15. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer irrecevable un moyen du recours et/ou mal fondé le recours et de le rejeter.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

16. Le Secrétaire Général soutient que la requérante a soulevé tardivement le grief concernant le caractère éliminatoire de l'épreuve I et donc le grief y relatif devrait être déclaré irrecevable pour tardiveté.

17. Selon lui, au plus tard le 7 mars 2008 (paragraphe 7 ci-dessus) la requérante était parfaitement au courant que pour la première épreuve elle devrait rédiger une dissertation, sur un des six sujets qui seraient proposés, et que cette épreuve serait éliminatoire. Si elle estimait que cette procédure lui causait un préjudice, il lui était loisible d'introduire – dans les 30 jours suivant le jour où elle a eu connaissance de ce fait et non une fois qu'elle a été informée de son échec à ladite épreuve – une réclamation administrative à l'encontre de la nature prétendument subjective de cette épreuve et du fait que, selon elle, ce n'était pas à l'épreuve de la dissertation de départager les candidats.

Pour le Secrétaire Général, il en résulte que le recours serait partiellement irrecevable.

18. De son côté, la requérante affirme que sa réclamation administrative serait recevable parce qu'elle concerne différents éléments de la procédure de sélection qui s'est soldée avec une évaluation arbitraire de son épreuve.

19. Elle met en exergue qu'elle n'a pas été affectée par la décision qui lui a été communiquée le 7 mars 2008 mais par des faits concernant le déroulement ultérieur de la procédure d'examen dont elle n'a eu connaissance que par la suite.

En conclusion, la requérante conteste l'affirmation du Secrétaire Général et maintient que cette partie de la requête serait recevable.

B. Sur le fond du recours

20. La requérante se plaint d'une évaluation arbitraire de son épreuve. Elle soulève trois griefs : le choix de l'épreuve I comme preuve éliminatoire, le fait que cette épreuve a été corrigée par des examinateurs différents en fonction du sujet choisi et, enfin, application arbitraire des critères d'évaluation à son épreuve.

21. La requérante renvoie aux arguments développés dans sa réclamation administrative (paragraphe 10 ci-dessus) et ajoute les considérations suivantes.

22. Au sujet du premier moyen, la requérante maintient que le choix d'établir l'épreuve I comme éliminatoire est à critiquer parce qu'il s'agissait de la partie la plus subjective de la compétition et n'était pas la même pour tous les candidats (ceux-ci pouvaient choisir entre six sujets différents). De surcroît, l'évaluation de l'essai serait, de manière inhérente, subjective et, donc, particulièrement sujette à erreurs même si deux correcteurs indépendants appliquent les mêmes critères.

23. Par son deuxième moyen, la requérante soutient que le fait de faire corriger l'épreuve I par différents correcteurs en fonction du sujet choisi soulève plusieurs questions. Selon elle,

a) comment était-il possible de comparer les résultats des différents sujets si des correcteurs différents étaient concernés par l'évaluation ?

b) y avait-il une correction finale de tous les examens par les mêmes personnes ?

c) quelle valeur était accordée à chaque critère d'évaluation ?

d) les épreuves du même sujet étaient-ils évalués par les mêmes deux correcteurs aussi bien en français qu'anglais ?

e) combien de candidats ayant choisi le même sujet que la requérante ont-ils obtenu la note minimale de 10/20 et combien de ces candidats qui ont réussi ont rédigé en français et combien en anglais ?

24. Par son troisième moyen, la requérante soutient qu'il y aurait eu une application arbitraire des critères d'évaluation à son épreuve. Pour étayer son grief, elle tire argument des

commentaires – à caractère général – qui ont été faits sur son épreuve I, cite les critères à suivre qui ont été donnés aux correcteurs et, enfin, évoque des insuffisances dans l'application de ces critères à son épreuve. Sur ce dernier point, la requérante arrive à la conclusion que les critères semblent avoir été appliqués par les correcteurs, assez brutalement.

25. En conclusion, la requérante demande que son recours soit accepté et son épreuve évaluée à nouveau.

26. De son côté, le Secrétaire Général rappelle que la requérante estime qu'il y a eu négligence dans le cadre de la correction de son épreuve, et que c'est cette négligence qui a dû entraîner la conclusion selon laquelle son épreuve était insuffisante. A cet égard, elle mentionne plus particulièrement le fait que l'un des critères que devait suivre les correcteurs était sa connaissance de l'anglais et que, selon elle, ce critère n'a pas été évalué par les correcteurs.

27. Le Secrétaire Général rappelle en premier lieu la jurisprudence constante selon laquelle, lors de l'établissement des modalités et de l'administration d'épreuves écrites d'un concours, mais également lors de leur évaluation, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Le Secrétaire Général ajoute que ce pouvoir, qui doit s'exercer sur la base de critères objectifs, n'échappe cependant pas au contrôle juridictionnel qui doit permettre de vérifier si l'exercice du pouvoir d'appréciation n'est pas entaché d'une erreur manifeste, de détournement de pouvoir ou si les limites du pouvoir d'appréciation n'ont pas été manifestement dépassées (voir TACE, No. 172/93, *Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général*, décision du 25 mars 1994, paragraphe 31 ; voir également CJCE affaire No. 40/86, *George Kolivas c. Commission* [1987], paragraphe 11).

28. Pour le Secrétaire Général, la Commission des Nominations n'a relevé aucune irrégularité dans la façon dont l'épreuve de la requérante a été corrigée.

En ce qui concerne la correction des épreuves, le Secrétaire Général soutient que celle-ci a été faite de manière impartiale, anonyme et objective. Les copies anonymes ont été corrigées par deux correcteurs désignés en bonne et due forme, comme prévu par les paragraphes 1 et 5 de l'article 15 du Règlement sur les Nominations. Le Secrétaire Général ajoute que l'ensemble des correcteurs ont dû appliquer un certain nombre de critères à la correction de l'ensemble des copies des candidats, y compris de la requérante. Il fait remarquer que, dans le cas où une contradiction entre deux correcteurs aurait été constatée, un troisième correcteur aurait été appelé et serait intervenu afin de corriger l'épreuve. Cela n'a pas été jugé nécessaire dans le cas présent en raison de la convergence des corrections quant à la qualité de sa copie, tant au niveau des notes attribuées que des commentaires émis.

Quant à la nature des commentaires des correcteurs, le Secrétaire Général précise que les commentaires qui ont été communiqués à la requérante par la Direction des Ressources Humaines sur son épreuve écrite ne sont qu'une partie des commentaires émis. Bien que l'on puisse comprendre l'intérêt des candidats à avoir connaissance de l'ensemble des commentaires, ainsi que de leur contenu exact, le Secrétaire Général précise que la Commission des Nominations est libre de divulguer les éléments qu'elle souhaite aux candidats non retenus et n'est nullement tenue de leur rendre leurs copies ni de leur fournir la totalité des commentaires des correcteurs. L'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations dispose en effet : « les

délibérations, rapports, avis et recommandations [de la Commission des Nominations] sont confidentiels. La Commission peut indiquer dans son rapport quelles sont les informations pouvant être communiquées aux candidats non retenus».

29. Le Secrétaire Général ajoute que les correcteurs ont des instructions, qui précisent les critères à suivre lors de leurs corrections. Ils se sont conformés à ces critères et ont motivé la note qu'ils ont attribuée. Il est exact que, comme le précisent les « instructions pour les correcteurs de dissertations », il leur est demandé de se limiter à des commentaires succincts, mais il ne découle d'aucune disposition statutaire, texte réglementaire, jurisprudence ou de principes généraux du droit que chaque épreuve doive recevoir une motivation longue et détaillée. Rien n'exige que les commentaires écrits des correcteurs contiennent des évaluations séparées sous chacun des critères d'évaluation ni qu'une explication soit donnée sur le pourquoi de la note finale issue de ces évaluations. Ces exigences iraient de plus à l'encontre du souci d'efficacité et de rapidité d'une bonne administration.

30. Pour le Secrétaire Général, en l'espèce, nul ne peut contester que la requérante a obtenu de très nombreux commentaires destinés à lui expliquer les raisons de son échec. Si des commentaires relatifs à sa connaissance de la langue anglaise n'ont pas été expressément mentionnés, c'est probablement parce que, les correcteurs ayant estimé que son niveau de connaissance était suffisant, aucun commentaire spécifique n'était nécessaire. Par ailleurs, il convient de rappeler que c'est l'appréciation de l'ensemble de son épreuve qui a conduit les correcteurs à attribuer la note de 8/20 à la requérante, pas le critère de la langue.

31. S'agissant des arguments selon lesquels la requérante est surprise de n'avoir obtenu que 8/20 à sa dissertation, notamment parce que le sujet qu'elle a choisi est un sujet qui lui est familier, que ses résultats dans le cadre de ses études sont très bons, qu'elle est co-auteur d'un livre portant sur le sujet de la dissertation, qu'il est possible de recueillir des témoignages sur sa connaissance de l'anglais et sur son style professionnel de rédaction, selon le Secrétaire Général, il convient de rappeler qu'il n'a pas été déclaré ou soutenu que son épreuve était désastreuse (auquel cas, sa note aurait été bien plus faible). Simplement, dans le cadre d'un concours comparatif (d'environ 1200 candidats), la requérante devrait s'efforcer d'admettre que son épreuve peut être moins bonne que celle d'autres candidats. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un examen où l'on évalue simplement les connaissances d'un candidat, mais bien d'un concours, où les épreuves de centaines de candidats (en l'espèce) sont jugés, et ce, toujours selon le Secrétaire Général, comparativement.

32. Le Secrétaire Général ajoute que quelles que soient les connaissances de la requérante sur le sujet en question et la maîtrise qu'elle peut en avoir, ces éléments n'entraînent pas que la dissertation qu'elle a rédigée soit obligatoirement et automatiquement bonne. Il convient en effet de rappeler que l'exercice de la dissertation n'est pas un simple contrôle des connaissances des candidats sur un sujet. Cet exercice n'est en aucun cas non plus similaire à la rédaction d'un livre, ou d'une brochure prônant des idées uniquement en faveur d'un sujet. Il semblerait, à la lecture de nombreux commentaires de la requérante, que celle-ci n'ait souhaité traiter dans le cadre de sa dissertation que la question des avantages liés à l'immigration. La requérante a parfaitement le droit d'avoir une opinion personnelle sur le sujet qu'elle a choisi – par exemple, que l'immigration présente d'énormes avantages ou que des avantages – et ne saurait être pénalisée pour exprimer une opinion plutôt qu'une autre (et ne l'a pas été). Cependant, la dissertation est un exercice

spécifique, avec des règles de rédaction bien établies et connues de tous candidats ayant suivi des études (introduction, avantages et inconvénients – notamment, mais en tout cas –, conclusion). Une dissertation exige une exploration des pour et contre, ici, des questions d'immigration, sachant en tout état de cause que tous les sujets de dissertations demandent une réflexion sur les pour et les contre d'un thème. Il existe de nombreux manuels que l'on peut trouver dans toute bibliothèque ou librairie qui rappellent ces règles et proposent des sujets et des corrigés, permettant à tous candidats de revoir, si nécessaire, ces règles de rédaction et aussi les erreurs à ne pas commettre et de s'exercer à ce type d'épreuve.

33. Le Secrétaire Général rappelle que la requérante indique aussi que l'évaluation d'une dissertation est par nature subjective et que d'un individu à l'autre, les préférences personnelles sont différentes. Le Secrétaire Général estime que certaines remarques de la requérante mettent en doute les capacités des correcteurs et semblent viser à discréditer ces derniers. Par ailleurs, la requérante cite une publication qui, selon elle, parvient aux mêmes conclusions que celles qu'elle a développées dans sa dissertation, pour en déduire que les correcteurs auraient du évaluer la portée de son approche au regard de la dissertation. Comme l'indique elle-même la requérante, cette publication a eu lieu cinq mois après le concours et il aurait été difficile aux correcteurs de se baser sur cette publication lors de leur corrections, ce qu'ils ne sont de toute façon pas tenus de faire. La requérante, candidate soumise aux mêmes règles que les autres candidats, ne saurait substituer son appréciation à celle d'une autorité investie du pouvoir et des compétences en matière d'épreuves d'un concours. De même, en estimant que sa note est insuffisante, elle substitue son interprétation personnelle à celle des personnes compétentes en la matière, qui ont clairement estimé que tel n'était pas le cas en lui donnant 8/20 dans l'épreuve de la dissertation.

34. Pour le Secrétaire Général, il ressort également des commentaires de la requérante qu'elle attend que le Tribunal se livre à une correction de son épreuve et qu'il examine par lui-même si les appréciations portées par des professionnels formés à cet exercice sont exactes ou non. Or, il est évident et normal qu'un candidat n'ayant pas obtenu la moyenne aux épreuves écrites ne puisse être invité à participer à la suite des épreuves d'un concours et qu'il n'appartient pas aux juridictions de procéder à un tel examen. Ses demandes ne peuvent en aucun cas être accueillies. Sur ce point, le Secrétaire Général renvoie à la jurisprudence internationale (arrêt du TPICE du 25 juin 2003, Norman Pyres contre Commission des Communautés européennes).

35. Pour le Secrétaire Général, dans la mesure où la requérante se plaint dans un premier temps de ne pas avoir obtenu à l'avance les critères de correction ni le barème de ces critères, puis dans un second temps desdits critères d'évaluation adoptés par les correcteurs dans le cadre de la dissertation, il convient de rappeler que cette question tombe pleinement dans l'exercice par les correcteurs de leur pouvoir discrétionnaire. Pour lui, l'organe de contrôle ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle des autorités compétentes en l'absence d'irrégularités ou d'erreurs manifestes dans le déroulement de la procédure. La garantie de l'équité réside dans le fait que les mêmes règles et les mêmes critères sont appliqués à tous, y compris aux candidats déjà employés par l'Organisation. Il convient également de rappeler que l'importance donnée au test de mise en situation, dans le cadre de la compétition ouverte par l'avis de vacance n° e84/2007, a été approuvée par la Commission des Nominations.

Le Secrétaire Général maintient que les critères d'évaluation appliqués aux épreuves d'un concours font partie intégrante des épreuves et doivent en tant que tels rester confidentiels. Tous

les candidats étant soumis au même barème et aux mêmes critères de correction, ils bénéficient tous des mêmes règles de correction de l'examen.

Il ajoute, en s'appuyant sur la jurisprudence internationale, qu'il n'est pas tenu de divulguer ni antérieurement ni postérieurement à la tenue d'un concours le barème et les critères de correction de l'examen.

Cependant, lors de son entretien de feedback avec la Direction des Ressources Humaines sur son résultat, les critères de correction ont été communiqués à la requérante, ce qu'elle a elle-même reconnu dans sa réclamation administrative et son recours.

Au sujet de la demande de la requérante d'une nouvelle correction de sa dissertation (avec, le cas échéant, la correction de ses autres épreuves écrites et l'invitation aux épreuves orales du concours) le Secrétaire Général relève que le principe de bonne administration s'oppose à ce qu'un candidat soit admis à participer à la suite d'un concours alors qu'il a échoué à l'épreuve écrite à caractère éliminatoire dudit concours.

36. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire Général considère qu'aucune irrégularité n'a été relevée, ni dans la préparation et le déroulement des épreuves ni dans la façon dont celles-ci ont été corrigées. De la même manière, rien n'indique que les autorités compétentes aient excédé, de quelque façon que ce soit, les limites de leur pouvoir d'appréciation ou commis une erreur manifeste, en poursuivant un but autre que celui de remplir leur devoir dans le cadre du concours en cause. La procédure de correction a été régulière et si l'on peut comprendre la déception de la requérante, on ne saurait déduire de ses arguments une quelconque violation de celle-ci.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du premier grief

37. Le Tribunal note qu'aux termes de l'article 59 du Statut du Personnel, une réclamation administrative est introduite contre un acte faisant grief. Or il est manifestement clair que, en l'espèce, la décision de choisir la dissertation (épreuve I) comme éliminatoire ne pouvait pas porter à elle seule préjudice à la requérante. En effet, ledit préjudice ne s'écoulerait pas tellement de ladite décision mais plutôt de l'issue de la correction de l'épreuve en question (TACE, recours N° 456/2008, Golubok c/ Secrétaire Général, sentence du 13 mai 2009, paragraphe 56). D'ailleurs, le grief que soumet la requérante au Tribunal concerne la correction et ses conséquences plutôt que la décision originelle de choisir l'épreuve I comme épreuve éliminatoire.

38. Il s'ensuit que l'exception du Secrétaire Général doit être rejetée.

B. Sur le fond

39. Le Tribunal doit examiner séparément les trois moyens de la requérante : le choix de l'épreuve I comme preuve éliminatoire, le fait que cette épreuve a été corrigée par des examinateurs différents en fonction du sujet choisi et, enfin, l'application arbitraire des critères d'évaluation à son épreuve.

40. Au sujet du premier moyen, le Tribunal constate qu'en choisissant l'épreuve de dissertation comme preuve éliminatoire, le Secrétaire Général n'a pas violé de dispositions réglementaires ni outrepassé le pouvoir discrétionnaire qu'il a en matière d'organisation du déroulement des épreuves écrites. Le Tribunal rappelle que ladite épreuve I consistait en une dissertation sur les connaissances professionnelles et techniques des candidats et était assurément l'épreuve la plus importante de la phase écrite. Le Tribunal en veut pour preuve le fait que chaque candidat disposait de trois heures de temps contre une heure trente, une heure et, enfin, quarante cinq minutes pour les épreuves II, III et IV, respectivement. Au demeurant, le caractère éliminatoire pour cette épreuve avait vraisemblablement pour but d'éviter la correction superflue de nombre de tests de candidats qui ne pouvaient pas en tout cas être recrutés parce qu'ils n'avaient pas obtenu la note minimale dans un test pour passer à la phase suivante de l'entretien.

Par conséquent, ce moyen doit être rejeté.

41. Quant au deuxième moyen, le Tribunal note que, pour la requérante, le fait que l'épreuve éliminatoire a été corrigée par différents correcteurs en fonction du sujet choisi soulève plusieurs questions (paragraphe 22 ci-dessus). Or le rôle du Tribunal consiste à examiner si dans la correction des épreuves les règles régissant la matière ont été respectées. Cependant, l'on ne saurait affirmer que la réglementation en vigueur dans l'Organisation impose le principe de la correction de tous les tests par les mêmes correcteurs. Au demeurant, comme relevé par la requérante, il y avait en l'espèce six sujets différents (paragraphe 7 ci-dessus). Donc, le Secrétaire Général n'a pas dépassé en l'espèce la marge d'appréciation qui est la sienne dans l'organisation de la phase de la correction des épreuves.

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

42. Enfin, en ce qui concerne le troisième moyen, le Tribunal rappelle d'abord qu'il a eu déjà à examiner la question du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire Général dispose en matière de recrutement (v. TACE, N° 250/1999, sentence Schmitt c/Secrétaire Général précitée, paragraphes 25-27). Le Tribunal a estimé que le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant.

43. Toutefois, le Tribunal rappelle en outre que l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle doit vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. Le Tribunal a constaté par la suite (*ibidem*, paragraphe 25) :

« En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir. »

44. Le Tribunal a également indiqué qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment plus étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives (voir, *a contrario*, TACE, recours N° 216/1996, 218/1996 et 221/1996, Palmieri (III, IV et V), sentence du 27 janvier 1997, par. 43).

Or dans les éléments à disposition du Tribunal, rien ne montre que la Commission des Nominations n'ait pas respecté les exigences de l'avis de vacance et les principes fixés par le Tribunal et que son appréciation ait été arbitraire. Rien non plus ne permet de conclure que la Commission des Nominations ait tiré des conclusions manifestement erronées ou qu'elle s'est livrée à une appréciation arbitraire des qualifications de la requérante.

45. Or, de par ses griefs, la requérante conteste aussi bien la manière dont son test avait été corrigé et l'information qui lui a été donnée à ce sujet. Cependant, ni au stade de la réclamation administrative ni à celui du recours, la requérante ne fournit d'argument permettant de conclure que la correction serait entachée d'illégalité. Ses arguments portent plutôt génériquement sur une insuffisance dans l'application des critères – insuffisance qu'elle n'explique pas tellement en critiquant des lacunes dans la correction elle-même mais parce que le résultat de ladite correction ne serait pas en ligne avec le niveau de ses connaissances et de sa formation – mais rien ne permet au Tribunal de conclure que les critères de correction n'auraient pas été appliqués correctement. La requérante ayant mis en doute les compétences des correcteurs, le Tribunal n'a aucune raison de conclure qu'ils n'avaient pas l'expérience et les qualifications nécessaires pour corriger le test et il trouve qu'il est tout à fait normal que leur identité reste confidentielle.

46. Dans la mesure où la requérante se plaint de ce qu'elle n'aurait pas eu une explication complète et, de ce fait, les correcteurs ou le Secrétaire Général auraient fait un usage non équitable et juste de leur « large marge discrétionnaire », le Tribunal constate que la requérante a eu des explications suffisantes quant à la correction de son test.

47. En prenant la décision de ne pas inviter la requérante à l'entretien, le Secrétaire Général n'a pas méconnu la loi à laquelle il était lié et n'a pas tiré des conclusions manifestement erronées par rapport à l'avis de vacance ou à la réglementation de l'Organisation de sorte à encourir la censure du Tribunal.

48. En conclusion, le recours n'est pas fondé.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Rejette l'exception d'irrecevabilité partielle soulevée par le Secrétaire Général ;

Déclare le recours recevable ;

Le déclare non fondé ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 30 octobre 2009, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

L. WILDHABER